

Unité départementale de l'Aisne

Lille, le 07 juillet 2023

Équipe 1
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur

SKRETTING
24 Le Pont de Pierre
02140 FONTAINE-LES-VERVINS

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières

Réf. : Votre dossier de réexamen transmis le 18 mars 2021 et compléments en date du 15 mai 2022

PJ : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier visé en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019. Le respect de ces MTD **vous est applicable à compter du 4 décembre 2023**, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même Code.

Suite à l'instruction de ce dossier, je prends acte de votre déclaration selon laquelle l'exploitation de vos installations se réalise dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le secteur de l'agroalimentaire précitées, pour votre secteur spécifique de fabrication d'alimentation animale.

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation de vos installations à compter du 4 décembre 2023. Aussi, compte tenu de votre déclaration, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. **Les dispositions génériques de l'annexe à l'arrêté ministériel vous seront directement applicables à partir du 4 décembre 2023**, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en pièce jointe à la présente lettre.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 4 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du Code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que

tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter du 4 décembre 2023.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur, par délégation,
Le chef du service Risques,

Marc Mancini

Pièce jointe :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur	2	Tous
6	Efficacité Énergétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous
16	Disposition spécifique au fourrage vert	15.1	Alimentation animale / fourrage vert
5 & 17	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	15.2	Alimentation ani- male/ procédés spéci- fiques

**Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.*